

Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement

Séance du 23 novembre 2023

RECOURS n° 1369

En cause de : Madame ...

Requérante

Contre : Monsieur ...
Vice-Président du Gouvernement wallon
Ministre du climat, de l'énergie, de la mobilité et des infrastructures
Rue d'Harscamp, 22
5000 NAMUR

Partie adverse

Vu la requête du 28 septembre 2023, réceptionnée en date du 29 septembre 2023, par laquelle la requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre 1er du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée aux demandes qu'elle a adressées à la partie adverse le 16 août 2023 ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 3 octobre 2023 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse en date du 3 octobre 2023 ;

Vu la décision de la Commission du 23 octobre 2023 prolongeant le délai pour statuer ;

I. Les faits de la cause et l'objet du recours

1. Considérant qu'il ressort de la requête et des pièces fournies à la Commission par la requérante, que celle-ci a adressé divers courriers à plusieurs interlocuteurs en vue de tenter d'obtenir communication :

- d'une part, de la liste des adresses postales des 17 associations avec lesquelles des entretiens ont été réalisés dans le cadre de l'étude commandée à l'Université de Liège (LEMA) par la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner les causes et d'évaluer la gestion des inondations de juillet 2021 en Wallonie ;

- et, d'autre part, d'une copie d'un document que la requérante présente, dans la demande d'information adressée à la partie adverse et dans le recours, comme étant le « projet de directive européenne REPowerEU » mentionné dans la « Pax Eolienica II » adoptée par le Gouvernement wallon le 25 octobre 2022 ;

Considérant que les courriers qui ont été échangés à cette occasion l'ont été uniquement par voie postale ; que les interlocuteurs de la requérante ne disposaient pas d'autre moyen en vue de communiquer avec elle ; qu'en effet, ses coordonnées postales sont les seules que la requérante leur a fournies pour la contacter ;

2. Considérant que les faits de la cause, exposés dans leur ordre chronologique, sont les suivants :

- dans une lettre du 16 janvier 2023, la requérante demande au Parlement de Wallonie de lui communiquer les coordonnées postales du siège social ou de l'adresse de contact des 17 associations avec lesquelles des entretiens ont été réalisés dans le cadre de l'étude commandée à l'Université de Liège par la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner les causes et d'évaluer la gestion des inondations de juillet 2021 en Wallonie ¹ ;

- le 23 janvier 2023, la greffière a.i. du Parlement de Wallonie répond à la requérante que celui-ci n'est pas en mesure de répondre à sa sollicitation, et l'invite à contacter M. Jacques Teller, professeur à l'Université de Liège, qui a supervisé la consultation citoyenne auprès des sinistrés des inondations de juillet 2021 et dont elle lui fournit l'adresse postale ;

- le 31 janvier 2023, la requérante demande à M. Teller de lui communiquer les coordonnées postales des 17 associations précitées ; le 2 mars 2023, ne recevant pas de réponse à cette demande, elle envoie un rappel à M. ..., en le priant de lui adresser les coordonnées postales des 17 associations ou de lui « indiquer vers qui [s]e tourner pour les obtenir » ;

- le 3 avril 2023, faute de réponse de M. ... à ses demandes des 31 janvier et 2 mars 2023, la requérante se tourne à nouveau vers le Parlement de Wallonie « dans l'espoir de recevoir ces adresses postales des 17 associations » ;

- le 6 avril 2023, la greffière a.i. du Parlement de Wallonie confirme à la requérante que celui-ci ne dispose pas des adresses postales en question ;

¹ Il ressort de la lettre du 16 janvier 2023 que la requérante avait pu prendre connaissance d'une version papier de ladite étude. Celle-ci a été publiée dans *Doc. Parl. wall.*, sess. 2021-2022, n° 894/1bis. Elle comporte la liste des associations avec lesquelles des entretiens ont été réalisés, mais ne mentionne pas les coordonnées postales du siège social ou de l'adresse de contact des associations concernées.

- dans un courrier du 25 avril 2023, la requérante s'adresse à la partie adverse ; elle y rappelle que, le 9 février 2022, celle-ci lui avait communiqué un autre rapport - le « rapport Stucky » -, commandé par la partie adverse, relatif à la gestion des voies hydrauliques lors des intempéries de juillet 2021 ² ; dans son courrier du 25 avril 2023, la requérante indique à la partie adverse que ni le Parlement wallon ni M. Teller n'ont satisfait ou pu satisfaire à sa demande visant à obtenir les adresses postales des 17 associations avec lesquelles des entretiens ont été réalisés dans le cadre de l'étude commandée à l'Université de Liège par la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner les causes et d'évaluer la gestion des inondations de juillet 2021 en Wallonie ; au vu de ces éléments, la requérante écrit ce qui suit à la partie adverse :

« Je me permets de me tourner vers vous puisque dans votre courrier du 9 février 2022 - accompagnant le rapport de Stucky - vous m'écriviez : "en tant que ministre écologiste, j'accorde une importance considérable à la transparence administrative.". S'agissant d'inondations qui peuvent concerner tout le monde, je vous remercie déjà de bien vouloir me communiquer les adresses postales de ces 17 ASBL ou associations de fait - que vous possédez sans doute ou n'aurez pas de mal à vous procurer. » ;

- le 26 avril 2023, la requérante adresse à la partie adverse un autre courrier, dans lequel elle lui demande communication de diverses informations liées à la « Pax Eolienica II » adoptée par le Gouvernement wallon le 25 octobre 2022 ³ ; à ce titre, elle fait notamment une demande libellée comme suit :

« Dans la Pax Eolienica II, il est fait référence à diverses reprises à la proposition de directive européenne « REPowerEU » qu'il convient d'anticiper et en page 3, il est indiqué : « Le plan REPowerEU publié le 18 mai 2022 vise à réduire dès que possible notre dépendance à l'égard des combustibles fossiles russes ... ». Sur base du droit d'accès à l'information, je souhaiterais recevoir une copie papier de cette directive européenne ou plan REPowerEU - que ne publie pas le Moniteur belge - ou à défaut, de l'adresse actuelle du « Centre d'information Europe Direct » auprès duquel on peut solliciter une publication de l'Union européenne. (Je ne dispose pas de connexion électronique). » ;

² À l'époque, la requérante avait saisi la Commission d'un recours dirigé contre l'absence de suite réservée par la partie adverse à sa demande visant à obtenir une copie papier de ce rapport. En cours d'instruction du recours, le 9 février 2022, la partie adverse avait envoyé une copie papier dudit rapport à la requérante. La Commission avait dès lors constaté que ce recours était devenu sans objet (décision du 8 mars 2022, sur le recours n° 1222).

³ La « Pax Eolienica II » est un programme de mesures, adopté par le Gouvernement wallon le 25 octobre 2022, visant à augmenter le potentiel de production éolienne en Région wallonne.

Peu de temps après l'adoption de ce programme, la requérante avait saisi la Commission d'un recours dirigé contre l'absence de suite réservée par la partie adverse à sa demande visant à obtenir une copie papier de divers documents, parmi lesquels figurait la « Pax Eolienica II ». En cours d'instruction du recours, le 27 février 2023, la partie adverse avait communiqué à la requérante un exemplaire papier dudit document. La Commission avait dès lors constaté que ce recours était devenu sans objet (décision du 29 mars 2023, sur le recours n° 1298).

- le 1^{er} juin 2023, la partie adverse répond au courrier de la requérante du 26 avril 2023 ; en ce qui concerne la demande libellée dans les termes qui viennent d'être indiqués, la partie adverse écrit à la requérante que « [l]a directive européenne Repower EU n'a pas encore été adoptée par le Conseil », que « [c]'est la Commission européenne qui travaille actuellement sur cette directive », et que la requérante peut contacter la Commission européenne à l'adresse suivante : Commission européenne - 1049 Bruxelles - Belgique ;

- le 9 juin 2023, la requérante écrit à la Commission européenne en lui exprimant son souhait de recevoir une copie papier de « ce projet de directive européenne REPOWER EU » ; en outre, après avoir signalé qu'il existait précédemment un centre d'information « Europe Direct » à Namur, « auprès duquel on pouvait obtenir des publications de l'Union européenne », et que l'adresse de ce centre dont elle disposait « n'est manifestement plus la bonne », elle demande à la Commission européenne de lui donner l'adresse actuelle dudit centre ou de lui indiquer vers qui se tourner pour obtenir l'adresse actuelle de celui-ci ;

- le 16 août 2023, la requérante s'adresse à nouveau à la partie adverse ;

dans ce courrier, elle indique à nouveau à la partie adverse que ni le Parlement wallon ni M. Teller n'ont satisfait ou pu satisfaire à sa demande visant à obtenir les adresses postales des 17 associations avec lesquelles des entretiens ont été réalisés dans le cadre de l'étude commandée à l'Université de Liège par la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner les causes et d'évaluer la gestion des inondations de juillet 2021 en Wallonie ; à ce sujet, la requérante poursuit ainsi :

« Mes demandes de ces adresses postales étant restées sans suite, je me permets de m'adresser à vous : en tant que ministre du climat - qui aviez commandé une étude à l'auteur d'étude Stucky sur ces inondations catastrophiques. Je suppose que vous devez disposer des adresses postales de ces 17 associations dont les entretiens ont été publiés dans ce rapport de la Commission d'enquête parlementaire. Sur base du droit d'accès à l'information en matière d'environnement, je souhaite recevoir une copie de la liste de ces adresses des 17 ASBL dont je joins la liste à la présente. » ;

en outre, dans le même courrier du 16 août 2023, la requérante écrit encore ceci à la partie adverse :

« Dans votre courrier du 1^{er} juin 2023 [...], vous précisiez à ma demande d'une copie du projet de directive européenne REPower EU - mentionné à de nombreuses reprises dans la « Pax Eolienica II » adoptée, le 25 octobre 2022, par le Gouvernement wallon sur votre proposition - qu'il fallait que je m'adresse à la « Commission européenne - 1049 Bruxelles ». C'est en vain que j'ai écrit, le 9 juin 2023, pour obtenir une copie de ce projet de directive REPower EU que vous possédez manifestement. Sur base du droit d'accès à l'information environnementale, je souhaite donc une copie de ce projet de

directive européenne évoquée à de multiples reprises dans votre « Pax Eolienica II ». » ;

3. Considérant que le recours est dirigé contre l'absence de suite réservée par la partie adverse aux demandes d'informations contenues dans le courrier de la requérante du 16 août 2023 ;

II. Précision préalable à propos de l'étendue des pouvoirs de la Commission

Considérant que, dans la requête, la requérante précise qu'elle introduit son recours « pour non-respect de l'article D.14 § 2 et de l'article D.15 § 1^{er}, a. » du livre 1er du code de l'environnement ;

Considérant qu'elle insiste spécialement sur sa critique du non-respect de l'article D.14, § 2, du livre 1er du code de l'environnement, laquelle disposition impose à l'autorité publique saisie d'une demande d'information l'obligation d'accuser réception de celle-ci dans les dix jours ouvrables, de mentionner clairement les possibilités et les modalités de recours dont dispose le demandeur et de préciser le délai dans lequel les informations environnementales pourront lui être fournies conformément à l'article D.16, § 1^{er}, du même livre ; que la requérante justifie son insistance sur ce point par son souci d'éviter d'« encourager l'autorité publique à continuer à contrevenir à l'article D.14 § 2 du code de l'environnement, ce qui préjudicie lourdement le citoyen » ;

Considérant que la requérante semble ainsi demander à la Commission de rédiger sa décision en ce sens que celle-ci constate expressément, voire sanctionne, le fait qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas respecté les obligations prescrites par l'article D.14, § 2, du livre 1er du code de l'environnement ; qu'en outre, en faisant état du non-respect, par la partie adverse, de l'article D.15, § 1^{er}, a), du livre 1er du code de l'environnement, la requérante paraît aussi demander à la Commission de constater expressément, voire de sanctionner, le non-respect, par la partie adverse, de l'obligation, incombant à l'autorité publique saisie d'une demande d'information, de répondre à celle-ci dans le délai prescrit par cette dernière disposition ;

Considérant qu'il résulte de l'article D.20.6 du livre 1er du code de l'environnement que la Commission est chargée de connaître de recours dirigés contre le traitement, les suites ou l'absence de suite qu'une autorité a réservés à une demande d'information déterminée ; que les pouvoirs ainsi conférés à la Commission se limitent à l'adoption de décisions qui, au moment où elles sont prises, peuvent encore avoir un effet utile dans le cas particulier de la demande d'information en cause ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'y a plus matière, à présent, à ce que la Commission prenne une décision ayant encore le moindre effet utile, dans le cas particulier des demandes d'information contenues dans le courrier de la requérante du 16 août 2023, en vue de remédier au non-respect, par la partie adverse, des obligations prescrites par l'article D.14, § 2, du livre 1er du code de l'environnement ou du délai dans lequel l'article D.15, § 1^{er}, du même livre lui imposait l'obligation de répondre à la demande d'information ; qu'à cet égard, il convient particulièrement de constater que le non-respect desdites obligations par

la partie adverse n'a pas empêché la requérante de saisir la Commission du présent recours, et ce dans les formes et les délais prescrits ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter que, contrairement à la thèse que la requérante semble soutenir dans la requête, la circonstance qu'un recours est recevable n'empêche nullement que, si ce recours n'est pas fondé, la Commission rédige le dispositif de sa décision en se limitant à écrire que le recours est rejeté ;

III. Examen du recours

A. En ce qui concerne la demande de la requérante visant à obtenir une copie du « projet de directive européenne REPowerEU » mentionné dans la « Pax Eolienica II » adoptée par le Gouvernement wallon le 25 octobre 2022

1. Considérant que le « plan REPowerEU », auquel fait référence le document contenant la Pax Eolienica II, est un document adopté le 18 mai 2022 par la Commission européenne, sous la forme d'une communication adressée au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions⁴ ; que ce plan préconise l'adoption de diverses mesures destinées à réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles russes et à accélérer la transition écologique ; que, parmi les mesures figurant dans le plan REPowerEU, il en est pour lesquelles la Commission européenne a déposé, également le 18 mai 2022, une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant, notamment, la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables⁵ ;

Considérant qu'au titre de mesures destinées à « [a]nticiper Repower EU dans un cadre d'aménagement du territoire et d'octroi de permis adaptés aux enjeux éoliens », la Pax Eolienica II se réfère à plusieurs reprises à la proposition de la Commission européenne visant à modifier la directive (UE) 2018/2001 ; que cette proposition de la Commission européenne constitue manifestement le « projet de directive européenne REPowerEU » mentionné dans la Pax Eolienica, dont la requérante a réclamé une copie à la partie adverse⁶ ;

2.1. Considérant que le document dont la requérante a réclamé une copie à la partie adverse est disponible en ligne et accessible à tous gratuitement⁷ ;

⁴ Ce document est consultable sur https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:fc930f14-d7ae-11ec-a95f-01aa75ed71a1.0003.02/DOC_1&format=PDF.

⁵ Cette proposition de directive est consultable sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52022PC0222>.

⁶ Il convient de noter que le document dont la requérante a réclamé une copie à la partie adverse est - et est uniquement - la proposition de directive déposée par la Commission européenne. Il ne s'agit donc pas du texte par lequel le Parlement européen et le Conseil ont modifié la directive (UE) 2018/2001 - à savoir la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 31 octobre 2023 et consultable sur https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202302413 - au terme du processus initié par la Commission européenne lors du dépôt de la proposition de directive.

⁷ Voir la référence citée dans la note de bas de page 5.

Considérant qu'il est vrai que, comme elle l'a expressément indiqué dans le courrier qu'elle a adressé à la partie adverse le 26 avril 2023, la requérante ne dispose pas d'une connexion électronique ;

Considérant que la question se pose de savoir si, à l'heure actuelle, cette seule circonstance suffit encore pour autoriser la requérante à exiger qu'en application des dispositions relatives à l'accès aux informations environnementales, une autorité soumise à ces dispositions imprime à son intention et lui envoie par courrier postal une copie d'un document disponible en ligne et accessible à tous gratuitement ;

2.2. Considérant que, dans une décision du 3 octobre 2022 ⁸, la Commission a déjà interpellé la requérante sur la question qui vient d'être indiquée ;

Considérant que, dans l'affaire qui était alors soumise à la Commission, la requérante avait demandé qu'en application des dispositions relatives à l'accès aux informations environnementales, un service administratif de la Région wallonne lui envoie une copie papier d'un document - en l'occurrence la coordination officieuse du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement - disponible en ligne gratuitement ; qu'en l'espèce, le service administratif auquel cette demande avait été adressée n'avait pas refusé d'envoyer à la requérante la copie papier qu'elle réclamait, mais avait soumis la délivrance de cette copie à une condition - en l'occurrence la communication, par la requérante, de toutes ses coordonnées légales - qui n'était pas juridiquement admissible ; que la Commission a donc fait droit au recours que la requérante avait introduit devant elle sur ce point ; qu'elle a toutefois assorti sa décision des considérations complémentaires suivantes :

« Considérant que, s'il suit de ce qui précède que le recours est recevable et fondé, la Commission estime néanmoins nécessaire d'attirer l'attention de la requérante sur le fait que la coordination officieuse du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dont elle a demandé d'obtenir une copie papier, est disponible en ligne gratuitement ; qu'à cet égard, il est renvoyé, notamment, à la mise en ligne de ce document qu'assure le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ⁹ ;

Considérant que, certes, comme elle l'a expressément indiqué dans sa demande d'information, la requérante ne dispose pas d'une connexion électronique ;

Considérant qu'il convient toutefois de souligner que le fait qu'un document est disponible en ligne gratuitement est destiné à en faciliter grandement l'accès au public ; que le bénéfice que celui-ci peut en tirer est d'autant plus important dans l'hypothèse où le document mis en ligne est - comme tel est le cas d'une coordination officieuse du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement - appelé à être régulièrement mis à jour pour tenir compte des modifications apportées à son contenu ;

⁸ Cette décision a été rendue sur le recours n° 1254.

⁹ Note de bas de page 5 de la décision de la Commission du 3 octobre 2022 : <http://environnement.wallonie.be/frameset.cfm?page=http://environnement.wallonie.be/legis/index.htm>.

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu d'observer qu'au fil du temps, la digitalisation de la société s'accroît et s'accélère fortement ; qu'il s'agit là d'une incontestable réalité ; que ceci vaut dans de nombreux domaines, y compris celui de l'accès aux informations environnementales ; qu'à cet égard, il convient même de souligner que les dispositions de droit européen et de droit régional wallon qui consacrent le droit d'accès du public aux informations environnementales rangent parmi leurs objectifs la volonté de « promouvoir l'utilisation, entre autres, des technologies de télécommunication informatique et/ou des technologies électroniques, lorsqu'elles sont disponibles » (article 1^{er}, b), de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, et article D.10, alinéa 3, 2^o, du livre 1^{er} du code de l'environnement) ;

Considérant que, dans certains cas, des systèmes auxquels le public a facilement accès ont été spécialement institués en vue d'aider ceux qui le demandent à chercher certaines catégories de documents publiés en ligne et de leur en fournir une copie à prix coûtant ; qu'il en va ainsi du système prévu par l'article 475bis de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, en ce qui concerne les actes et documents publiés au Moniteur belge ; que de tels systèmes sont cependant exceptionnels ;

Considérant que, lors de l'instruction d'un précédent recours, qui portait le n° 1222 et a donné lieu à une décision rendue le 8 mars 2022, la Commission a eu à connaître d'un cas dans lequel un membre du Gouvernement wallon, à qui la requérante avait demandé d'obtenir copie papier d'un rapport accessible en ligne, a, en envoyant à la requérante, après l'introduction du recours, la copie papier qu'elle réclamait - ce qui, en l'espèce, a logiquement conduit la Commission à constater que le recours était devenu sans objet -, écrit ceci à la requérante :

« [J]'accorde une importance considérable à la transparence administrative. C'est pour cette raison que j'ai décidé, de mon propre chef, de rendre ce rapport accessible à tous les citoyens. Cependant, il est matériellement difficile d'imaginer imprimer sur demande des documents déjà accessibles à tous. Je vous suggère de demander l'aide de vos proches ou de faire appel à un service d'impression lorsque votre demande d'accès concerne un document déjà accessible.

Ceci afin de faciliter le travail de tous. » ;

Considérant que, dans la même perspective, pour des hypothèses, autres que celle qui se présente dans la présente affaire, dans lesquelles la requérante souhaiterait à l'avenir prendre connaissance et, éventuellement, disposer d'un exemplaire papier d'un document qui, parce qu'elle en a été informée ou qu'elle peut raisonnablement s'y attendre, est accessible à tous en ligne, la Commission l'invite à réaliser ce souhait par elle-même ou en recourant à l'aide ou aux services de tiers, sans demander, à cette fin, l'application des dispositions relatives à l'accès aux informations environnementales » ;

2.3. Considérant que, le 13 octobre 2023, la Commission a demandé à la requérante si elle avait, par elle-même ou en recourant à l'aide ou aux services de tiers, vérifié ou cherché à vérifier si les informations auxquelles elle souhaite avoir accès dans la présente affaire sont disponibles en ligne gratuitement sur internet ;

Considérant que, le 19 octobre 2023, la requérante a écrit ce qui suit en guise de réponse à cette question de la Commission :

« [...] Je me permets de renvoyer aux articles D.10 et D.17 du code de l'environnement qui prévoit que les autorités publiques sollicitées fournissent des indications claires sur les endroits où les informations demandées sont mises à disposition et qu'elles aident le demandeur à la recherche d'information, etc. Sur base de ces articles, je vois mal pourquoi le ministre Henry - qui possède le projet de directive européenne à laquelle il se réfère sans cesse dans la « Pax Eolienica II », me renvoie à la « Commission européenne » ! La législation en vigueur prévoit qu'il devait m'adresser copie de ce texte en sa possession. » ;

2.4. Considérant que la Commission se doit d'attirer à nouveau l'attention de la requérante sur les éléments suivants, relevés dans sa décision du 3 octobre 2022 : le fait qu'un document est disponible en ligne gratuitement est destiné à en faciliter grandement l'accès au public ; il est une incontestable réalité qu'au fil du temps, la digitalisation de la société s'accroît et s'accélère fortement ; ceci vaut dans de nombreux domaines, y compris celui de l'accès aux informations environnementales, et il convient même de souligner que les dispositions de droit européen et de droit régional wallon qui consacrent le droit d'accès du public aux informations environnementales rangent parmi leurs objectifs la volonté de « promouvoir l'utilisation, entre autres, des technologies de télécommunication informatique et/ou des technologies électroniques, lorsqu'elles sont disponibles » ;

Considérant que, dans sa décision du 3 octobre 2022, la Commission a rappelé à la requérante que, dans une précédente affaire, un membre du Gouvernement wallon - en l'occurrence le même que celui qui est partie adverse dans la présente affaire - lui avait déjà signalé qu'il lui est « matériellement difficile d'imaginer » répondre de manière systématiquement favorable à des demandes de citoyens visant à obtenir une copie papier de documents accessibles à tous en ligne ; qu'en effet, la mise en œuvre d'une thèse consistant à soutenir qu'un ministre serait, encore à l'heure actuelle, tenu d'imprimer systématiquement des documents présentant ces caractéristiques pour le compte de n'importe quel citoyen qui le lui demande et, cela fait, de les envoyer à ce dernier par voie postale, ne peut qu'être source d'une charge de travail risquant de conduire à entraver ou à perturber déraisonnablement l'exercice des missions d'intérêt général dudit ministre et à ce que, de ce fait, des demandes, visant à obtenir communication de documents contenant des informations environnementales, dont le traitement implique une pareille charge de travail, soient considérées comme étant manifestement abusives au sens de l'article D.18, § 1^{er}, b), du livre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant que, dans la société d'aujourd'hui, toute personne, disposant ou ne disposant pas d'une connexion électronique, qui cherche à prendre connaissance du contenu d'un document aussi important qu'une proposition de directive déposée par la Commission

européenne, peut raisonnablement s'attendre à ce que ce document soit accessible à tous en ligne ¹⁰ ; que c'est en tenant compte de cet élément qu'en écho au dernier alinéa, cité ci-dessus, des considérations complémentaires formulées dans sa décision du 3 octobre 2022, la Commission a demandé à la requérante si elle avait, par elle-même ou en recourant à l'aide ou aux services de tiers, vérifié ou cherché à vérifier si les informations auxquelles elle souhaite avoir accès dans la présente affaire - ce qui vise notamment la proposition de directive européenne dont elle a réclamé une copie à la partie adverse - sont disponibles en ligne gratuitement sur internet ;

Considérant que, dans le passage de son courrier du 19 octobre 2023 qu'elle présente comme une forme de réponse à cette question, la requérante n'a pas répondu directement et explicitement à celle-ci ; que, cela étant, la Commission constate que, dans son courrier, la requérante n'a fourni aucun élément de nature à indiquer qu'elle aurait, par elle-même ou en recourant à l'aide ou aux services de tiers, vérifié ou cherché à vérifier si les informations auxquelles elle souhaite avoir accès dans la présente affaire sont disponibles en ligne gratuitement sur internet ; que, dès lors, au-delà de tout doute raisonnable, il peut être présumé que la réponse à la question que la Commission lui a posée est négative ;

Considérant que, dans la société d'aujourd'hui et en tenant compte de la circonstance que tant la partie adverse que la Commission ont déjà adressé à la requérante des observations ou suggestions explicites à ce sujet, le fait que la requérante ne dispose pas d'une connexion électronique ne suffit plus à l'autoriser à ce que, lorsqu'elle souhaite prendre connaissance d'informations environnementales qu'elle peut raisonnablement s'attendre à être disponibles en ligne et accessibles à tous gratuitement, elle se contente d'exiger qu'une autorité soumise aux dispositions relatives à l'accès aux informations environnementales rassemble pour son compte les informations qui l'intéressent, imprime le ou les documents qui les contiennent et lui envoie lesdits documents par la poste ; que, dans l'hypothèse indiquée, il incombe à la requérante de vérifier ou de chercher à vérifier si ces informations sont disponibles en ligne gratuitement sur internet et, si c'est le cas, d'en prendre connaissance directement sur internet et, éventuellement, d'imprimer le ou les documents qui les contiennent, le tout en agissant par elle-même ou en recourant à l'aide ou aux services de tiers ¹¹, et ce sans requérir l'application des dispositions relatives à l'accès aux informations environnementales ; que raisonner autrement ne peut que conduire à imposer à une autorité telle que la partie adverse une charge de travail risquant de conduire à entraver ou à perturber déraisonnablement l'exercice de ses missions d'intérêt général, alors même que les informations en cause sont déjà disponibles en ligne et accessibles à tous gratuitement ;

¹⁰ Il en va d'autant plus ainsi lorsque la personne concernée fait régulièrement montre d'un vif intérêt à prendre connaissance d'informations portant sur des enjeux de société. Tel est forcément le cas d'une personne qui, telle la requérante, se présente comme étant quelqu'un qui « [s]'intéresse depuis plus de 35 ans au droit de l'environnement » (voir en ce sens, parmi les pièces que la requérante a produites dans la présente affaire, la lettre qu'elle a adressée à M. Teller le 31 janvier 2023). L'intérêt de la requérante à prendre connaissance d'informations portant sur des enjeux de société est aussi attesté par les nombreux recours, souvent précis et documentés, qu'en son nom ou en qualité de représentante d'un groupement, elle a introduits devant la Commission depuis sa création (l'une des premières décisions de la Commission, rendue le 13 décembre 1993, l'a été sur un recours, portant le n° 5, introduit par un groupement, la Coordination sur l'évaluation des incidences sur l'environnement, qui était représenté par la requérante).

¹¹ Les tiers en question peuvent être, par exemple, des personnes proches, des groupements proches ou des services de proximité.

Considérant qu'en l'espèce, l'intérêt public de la divulgation de la proposition de directive européenne dont la requérante a réclamé une copie est déjà très largement assuré par la mise en ligne de ce document ; qu'en ce qui concerne les membres du public qui, telle la requérante, ne disposent pas d'une connexion électronique, ils ont, comme indiqué ci-dessus, la faculté de recourir à l'aide ou aux services de tiers pour prendre connaissance dudit document sur internet et, le cas échéant, pour l'imprimer, et ce sans demander, à cette fin, l'application des dispositions relatives à l'accès aux informations environnementales ;

Considérant, pour autant que de besoin, que la Commission tient à souligner que les dispositions du livre 1er du code de l'environnement, invoquées par la requérante dans son courrier du 19 octobre 2023, qui chargent les autorités publiques de veiller à fournir des indications claires sur les endroits où les informations environnementales sont mises à disposition du public et à aider les demandeurs à la recherche d'informations environnementales, n'emportent pas d'effet conduisant à infirmer les développements qui précèdent ; qu'il en va de même de la circonstance que, dans la lettre qu'elle a adressée à la requérante le 1^{er} juin 2023, la partie adverse a renvoyé celle-ci, en ce qui concerne la demande d'information ici examinée, à la Commission européenne ¹² ;

Considérant, en conséquence, que la demande d'information ici examinée est manifestement abusive et qu'il n'y a pas de raison suffisante, au regard des intérêts en cause, d'y réserver une suite favorable ¹³ ;

B. En ce qui concerne la demande de la requérante visant à obtenir la liste des adresses postales des 17 associations avec lesquelles des entretiens ont été réalisés dans le cadre de l'étude commandée à l'Université de Liège (LEMA) par la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner les causes et d'évaluer la gestion des inondations de juillet 2021 en Wallonie

1. Considérant qu'en tant que telles, les adresses postales des 17 associations avec lesquelles des entretiens ont été réalisés dans le cadre de l'étude commandée à l'Université de Liège (LEMA) par la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner les causes et d'évaluer la gestion des inondations de juillet 2021 en Wallonie sont des informations qui n'ont pas de portée ni de contenu environnemental ; que la demande de la requérante visant à obtenir ces adresses ne porte donc pas sur des informations environnementales soumises au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre 1er du code de l'environnement ;

¹² Il convient d'ajouter, sur ce point, que la requérante n'a pas introduit de recours contre le contenu de cette lettre dans le délai prescrit par l'article D.20.6, alinéa 2, du livre 1er du code de l'environnement. La critique, que fait la requérante, de la réponse que la partie adverse a apportée dans ladite lettre à la demande d'information ici examinée, est donc tardive.

¹³ Pour autant que de besoin, la Commission croit utile de préciser que les développements figurant aux points III.A.2.1. à III.A.2.4 s'appliqueraient aussi, *mutatis mutandis*, à une demande d'information qui viserait à obtenir une copie de la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023, laquelle a été adoptée au terme du processus initié par la Commission européenne lors du dépôt de la proposition de directive dont la requérante a réclamé une copie à la partie adverse et est, elle aussi, disponible en ligne gratuitement sur internet (voir la référence citée dans la note de bas de page 6).

2. Considérant, en tout état de cause, qu'à supposer même que l'on puisse soutenir que les adresses postales en question sont des informations environnementales, la Commission se doit de faire remarquer qu'au terme d'une recherche de quelques minutes seulement sur internet, elle a constaté que la majorité des 17 associations visées par la demande d'information ici examinée sont dotées d'un site web qui indique leurs coordonnées, y compris, généralement, leurs coordonnées postales¹⁴ ;

Considérant que, dans la société d'aujourd'hui, toute personne, disposant ou ne disposant pas d'une connexion électronique, qui cherche à connaître les coordonnées d'associations telles que, comme en l'espèce, des associations actives dans la gestion d'importantes inondations et avec lesquelles des entretiens ont été réalisés dans le cadre d'une étude commandée par une commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner les causes et d'évaluer la gestion de ces inondations, peut raisonnablement s'attendre à ce que les coordonnées d'au moins certaines desdites associations - y compris leurs coordonnées postales - soient accessibles à tous en ligne¹⁵ ;

Considérant que, comme déjà indiqué, la Commission a demandé à la requérante si elle avait, par elle-même ou en recourant à l'aide ou aux services de tiers, vérifié ou cherché à vérifier si les informations auxquelles elle souhaite avoir accès dans la présente affaire - ce qui couvre non seulement la proposition de directive européenne dont elle a réclamé une copie à la partie adverse, mais aussi les adresses postales des 17 associations visées par la demande d'information ici examinée - sont disponibles en ligne gratuitement sur internet ; qu'en réponse à cette question, la requérante n'a fourni aucun élément de nature à indiquer qu'elle aurait, par elle-même ou en recourant à l'aide ou aux services de tiers, vérifié ou cherché à vérifier si lesdites adresses sont disponibles en ligne gratuitement sur internet ; que, dès lors, au-delà de tout doute raisonnable, il peut être présumé que la réponse à la question que la Commission lui a posée est négative ;

Considérant que, dans ces conditions, la demande de la requérante visant à obtenir la liste des adresses postales dont elle a demandé communication à la partie adverse appelle, *mutatis mutandis*, le même examen que celui qui a été fait, aux points III.A.2.1 à III.A.2.4 ci-dessus, à propos de la demande de la requérante visant à obtenir une copie du « projet de directive européenne REPowerEU » mentionné dans la « Pax Eolienica II » ;

Considérant que, par conséquent, à supposer que l'on puisse soutenir que la demande d'information ici examinée porte sur des informations environnementales, cette demande doit, elle aussi, être considérée comme étant manifestement abusive, et il n'y a pas de raison suffisante, au regard des intérêts en cause, d'y réserver une suite favorable ;

¹⁴ Il est ainsi possible de prendre connaissance rapidement et gratuitement des adresses postales de 10 des 17 associations en question. En l'occurrence, ces adresses sont consultables, respectivement, sur <https://www.liege.be/fr/annuaire/accueil-botanique>, <https://visitchaudfontaine.be/organisateur/chaudfontaine-se-ressource>, <https://www.crvesdre.be>, <https://ccrliege.be>, <https://cotesolidarite.be>, <https://www.mj-kinkempois.com>, <http://www.trooz-sante.be>, <https://www.partagence.org>, <https://www.relais-social-verviers.be>, et <https://www.unterstadt-eupen.be>.

¹⁵ Il en va d'autant plus ainsi lorsque la personne concernée fait régulièrement montre d'un vif intérêt à prendre connaissance d'informations portant sur des enjeux de société, ce qui, comme indiqué dans la note de bas de page 10, est incontestablement le cas de la requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article unique : Le recours est rejeté.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 23 novembre 2023 par la Commission de recours composée de M. Benoît JADOT, président suppléant, Mme Claudine COLLARD, M. Frédéric FILLEE et Mme Carine LAMBERT, membres effectifs, M. Frédéric FILLEE assurant également, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

Le Président suppléant,

Le Secrétaire,

B. JADOT

F. FILLEE